
Pétition de la société des amis de la République de Louhans, demandant à proscrire tous les prêtres, en annexe de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société des amis de la République de Louhans, demandant à proscrire tous les prêtres, en annexe de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 319-320;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32272_t1_0319_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

La séance est levée à quatre heures et demie.

Signé : SAINT-JUST, président; Charles COCHON, T. BERLIER, Elie LACOSTE, MATHIEU, BELLEGARDE, OUDOT, secrétaire (1).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

64

La société populaire de Meaux se plaint des abus qui se commettent par la négligence des maîtres de postes, de laquelle il résulte que nos frères des armées ne reçoivent point les envois et les nouvelles de leurs parens.

L'assemblée charge son comité des décrets de lui faire un rapport sur cet objet (2).

65

CARRIER arrive de la Vendée, dont il a suivi la guerre pendant longtemps. Il monte à la tribune, et présente un tableau rapide de la situation passée de l'armée des brigands, des victoires nombreuses et signalées que nos braves frères d'armes ont remportées sur elle, et de l'extrémité où elle est réduite. Les dernières mesures que Carrier a prises assurent que nous touchons à la fin de cette guerre affreuse. Elles sont adoptées par le général en chef. Il se propose d'en conférer de nouveau avec le comité de salut public, pour en étayer l'exécution par un arrêté. Carrier soumet aussi à la Convention des observations qu'il a faites sur le caractère moral et guerrier des habitants de la Vendée. Le fanatisme et le royalisme ont développé en eux la férocité la plus froide, et les ont portés à de nombreux assassinats sur les républicains. Les femmes même et les enfans y ont partagé ces atrocités. Aussi Carrier insiste-t-il fortement pour qu'il n'y ait aucune grâce. Quant à la tactique des brigands, elle dépend de leur force ou de leur foiblesse. Forts, ils combinent leur marche d'après les règles de l'art militaire et avec les localités dont ils ont une parfaite connoissance. Foibles, une fuite habile est leur ressource, et elle est encore l'effet de ce qu'ils n'ignorent aucun défilé du pays qu'ils infestent.

Carrier rappelle en finissant que l'on a attribué la mort de Lechelle à un empoisonnement; il affirme que le chagrin a seul conduit ce général au tombeau (3).

(1) P.V., XXXII, 107.

(2) J. Fr., 3 vent.; J. Sablier, n° 1155.

(3) Débats, n° 520, p. 35. Il semble que ce rapport n'ait été imprimé qu'au début de l'an III. C'est, tout au moins, le sens très net de la broch. in-8°, 32 p. qui porte ce titre (AFII 51, pl. 386, p. 3; ADXVIII^e 228; B.N., 8^e Le^{on} 83). Résumé ou mention dans : Mon., XIX, 537-38; C. univ., 5 vent.; Mess. soir, n° 553; C. Eg., n° 553; Batave, n° 372; J. Paris, n° 418; J. Fr., 3 vent.; Rép., n° 64; M.U., XXXVII, 63-64; Audit. nat., n° 517; Ann. patr., n° 417; J. Sablier, n° 1155; J. Mont., n° 101.

La Convention décrète que Carrier sera entendu au comité de salut public (1).

66

[Le cⁿ Cointereaux, à la Conv.; s.d.] (2)

« Citoyens,

Vous ne serez pas toujours à Paris; il faudra bien après vos travaux vous retirer dans la campagne. Ce sera alors, que vous aurez du regret de n'avoir pas aidé le professeur d'architecture rurale.

Les auteurs utiles ont-ils tout perdu dans cette Révolution? Qui les soutiendra, si ce n'est les Représentans de la République?

Citoyens, au nom et pour le bien de la patrie, aidez-moi, je vous prie, en souscrivant à mon traité qui vous fera, je l'espère, paisiblement passer le reste de vos jours.

J'ai remis à votre garçon de bureau plusieurs quittances de 20 liv. pour cet abonnement; chaque député, en lui laissant son adresse, recevra à Paris ou dans son département, s'il le veut, les feuilles et les gravures de ce traité.

Salut fraternel et républicain. »

COINTEREAUX.

Renvoyé au comité d'instruction publique (3).

67

[La Sté des Amis de la Républ. de Louhans, à la Conv., 12 pluv. II] (4)

« Citoyens Représentans,

La Montagne nous a sauvés, tel est le refrain chéri des hymnes patriotiques que nous chantons chaque jour dans la salle de nos séances, et chaque décade dans le temple de la Raison. Cette importante vérité porte dans nos âmes républicaines des sentiments d'admiration et de reconnaissance. Cependant, nous osons vous le dire, Citoyens Représentans, tous nos vœux ne seront accomplis que quand cette Sainte Montagne qui a déjà détruit par son courage tant de monstres opposés à la liberté aura anéanti celui du fanatisme religieux.

Les prêtres ces fléaux du genre humain. Ces hommes de sang et d'orgueil, lèvent encore dans nos contrées une tête altière et semblables à ces insectes venimeux destructeurs des plantes salutaires, ils s'attachent à l'arbre sacré de la liberté. Il est temps, citoyens Représentans de détruire ces vers rongeurs et de les ensevelir dans la poussière dont pour le bonheur des hommes ils n'auraient jamais dû sortir.

Qu'un décret salutaire proscrive donc tous les prêtres; qu'au lieu de ces menteurs hypocrites, la Convention place dans chaque commune un

(1) Mon., XIX, 538.

(2) F^{17A} 1010^A, pl. 2, p. 2465. Bulletin de souscription joint.

(3) Mention marginale datée du 3 vent., et signée Ch. Cochon. Le comité passa à l'ordre du jour le 27 germ. II.

(4) F^{17A} 1010^A, pl. 2, p. 2468.

homme de bien, qui par des discours simples et une vie exemplaire prêchera les vertus civiques. Voilà. Citoyens une nouvelle tâche digne des représentants du peuple français.

Tels sont les vœux des membres composant la Société des Amis de la République, séante en la commune de Louhans.

COLIN fils (*présid.*). LOISY (*secrét.*).

COLLON (*secrét.*). PETITJEAN fils (*secrét.*).

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

68

Les citoyens Fabien, Pillet et Ladurner, font hommage d'un opéra de leur composition, qui va être incessamment représenté, intitulé : *Wenzel* ou le *Magistrat du Peuple*.

Mention honorable (2).

69

Léonard BOURDON (3) rapporteur des comités des finances et d'instruction publique, présente le projet de décret suivant :

Rrt. I. — Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 100.000 livres, dont 80.000 livres serviront à payer les instituteurs et institutrices du département de Paris, en remplacement du traitement qu'ils recevoient sur les fonds des fabriques supprimées.

II. — Les 20.000 livres qui resteront, serviront à payer des indemnités aux instituteurs et institutrices, dont le traitement ne s'élève pas au-dessus de 600 livres, etc.

PLUSIEURS MEMBRES demandent le renvoi du projet de décret aux deux comités, afin de le généraliser.

Après quelques débats, cette proposition est décrétée (4).

70

[*La Sté popul. de La Châtre à la Conv., 13 pluv. II*] (5)

« Citoyens représentants,

La loi bienfaisante du 29 septembre vint au

(1) Mention marginale datée du 3 vent., et signée Ch. Cochon.

(2) B¹^m, 3 vent.

(3) Le rapport avait été confié par le C. d'Instruction publique à Valdruche, le 5 pluv. (J. CUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 333). Voir également ci-après, séance du 4 vent., n^o 49.

(4) J. Sablier, n^o 1156.

(5) F¹^m 499.

secours du peuple en fixant le maximum du prix de toutes les denrées de première nécessité.

Dans ce nombre furent compris les bestiaux vivants est la viande fraîche qui se distribue dans les boucheries, tout fut taxé avec des proportions correspondantes.

L'administration du district de La Châtre par son arrêté du 10 octobre 1793 (vieux style) taxa les jeunes veaux à 32 liv. et les vieux bœufs, à 466 liv. pièce.

Dès lors la viande de boucherie fut fixée à 6 s. 8 d. la livre parce que ce prix correspondoit à celui auquel étoit fixé la valeur des bestiaux vivants.

Mais ensuite une loi postérieure a supprimé la taxe des bestiaux vivants dont le prix est devenu libre dans le commerce.

Et cependant la taxe première a subsisté pour les boucheries, les proportions ont disparu, la valeur des bestiaux vivants s'est considérablement accrue, les bouchers qui apercevoient une perte ruineuse entre le prix de l'achat et celui de la vente en détail ont cessé leur commerce.

La disette la plus absolue s'est manifestée et subsiste complètement parce que les corps administratifs n'ont pas cru être autorisés à augmenter la taxe qu'ils avoient faite pour la viande en détail et il en résulte une privation alarmante qu'il seroit urgent de faire cesser, car non seulement le peuple se trouve privé d'un aliment de première nécessité, mais la cessation des boucheries diminue sensiblement le commerce et la préparation des cuirs et des graisses qui en proviennent.

Il paroîtroit donc salutaire de rétablir la taxe sur les bestiaux vivants puisque toutes les autres denrées sont soumises à la loi du maximum.

Ou si des considérations majeures paroissent exiger que le prix des bestiaux vivants restât libre, en ce cas il seroit nécessaire d'autoriser les corps administratifs à réformer leur première taxe sur la viande de boucherie et à la varier dans une juste proportion avec le prix de commerce des bestiaux vivants, afin de maintenir les approvisionnements et de subvenir aux besoins journaliers du peuple qui dans le moment actuel éprouve tout à la fois, la disette du pain et la privation de la viande ».

PATAUD-DUMAS, FRÉTEL, CHICOT-LAURENT,
S. CUINAT, S.A. DEFOUGÈRES.

Renvoyé au comité d'agriculture et de commerce (1).

(1) Mention marginale datée du 3 vent. et signée Jay.